

# Analyse



Finance  
contemporaine :  
comment restituer le  
marché semencier aux  
agriculteurs ?

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

*Dans une analyse précédente, nous nous sommes penchés sur la problématique de la marchandisation croissante du monde. La présente analyse est un cas pratique.*

*En agriculture de manière générale, les semences sont des graines ou d'autres organes de reproduction (bulbes, tubercules, etc.) choisis par les agriculteurs pour être semés. La semence est ainsi considérée comme le premier intrant de l'agriculture.*

*Les semences qui étaient jadis distribuées par les agriculteurs eux-mêmes sont aujourd'hui contrôlées par des firmes internationales à travers des droits de propriété industrielle. Comment en est-on arrivé à ce scénario de dépendance et comment restreindre cette dépendance ?<sup>1</sup>*

**En quelques mots :**

- De nos jours, le marché semencier est largement contrôlé par des firmes internationales.
- Il semble nécessaire de trouver des solutions afin de restituer aux agriculteurs le droit de commercialiser leurs semences.
- Renforcer la régulation et engager des plaidoyers paraît être une double solution adéquate.

**Mots clés liés à cette analyse : agriculture, commerce international, dépendance économique, monopole.**

## 1 Introduction

Dans le domaine agricole, les agriculteurs ont toujours eu, à travers l'histoire, le souci de conserver une grande diversité de variétés agricoles afin de permettre à leurs semences de s'adapter continuellement aux réalités de leurs terroirs (climats, techniques agricoles, etc.)<sup>2</sup>.

Avant l'avènement des premières mesures législatives, les semences agricoles étaient perçues comme des biens communs des communautés qui les produisaient. Les membres de la communauté des agriculteurs (coopératives, associations, etc.) détenaient ainsi des droits collectifs d'usage leur permettant d'acquérir et de céder

---

1 Cette analyse s'inscrit dans la suite logique d'une analyse précédente intitulée « Finance contemporaine : quelles choses échappent encore à la vente ? » consultable sur [www.financite.be](http://www.financite.be), juin 2016.

2 Sophie Chapelle, « Préserver la diversité des variétés de semences : première étape pour des filières agricoles durables – Le rôle des maisons de la semence », 3/2009, <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8203.html>.

des semences, entre eux, suivant les règles édictées collectivement par la communauté<sup>3</sup>.

Or les cadres juridiques actuels ont tendance à remettre en cause ces acquis.

En novembre 2014, dix multinationales contrôlent 75 % du marché mondial des semences. Trois d'entre elles détiennent près de 50 % des parts de marché (Monsanto, DuPont Pioneer et Syngenta) pour un chiffre d'affaires annuel de 18 milliards de dollars<sup>4</sup>.

En 2016, en achetant Monsanto, Bayer s'arroge près d'un tiers du marché mondial des semences<sup>5</sup>.

En contrôlant ce marché, les multinationales prennent également le contrôle de l'alimentation mondiale<sup>6</sup>.

## 2 Un aperçu des évolutions législatives

Jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les semences utilisées par les agriculteurs belges étaient diversifiées et conservées dans les terroirs, en fonction des traditions culturelles locales. Plus tard, le projet politique du marché commun européen est intervenu pour organiser une définition commune des variétés, afin de faciliter les échanges commerciaux (libre circulation des marchandises).

La législation belge relative aux semences, dans sa teneur actuelle, est donc largement tributaire du droit européen, sur lequel nous allons nous attarder.

### 2.1 La convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales

La réglementation sur les semences débute avec la signature, en 1961, à Paris, de la Convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)<sup>7</sup>. Cette convention a défini le certificat d'obtention végétale (COV). Ce certificat accorde à l'obteneur<sup>8</sup> d'une nouvelle variété végétale un monopole sur la production et la commercialisation de semences.

---

3 Guy Kastler, « Semences : les droits collectifs des paysans, des jardiniers et des communautés contre les droits de propriété intellectuelle », 2009 : <http://www.adequations.org/spip.php?article946>.

4 AlsaGarden, « Semences : Le danger des multinationales qui contrôlent le marché mondial », <http://www.alsagarden.com/blog/semences-le-danger-des-multinationales-qui-controlent-le-marche-mondial/>.

5 Sophie Chapelle, « En achetant Monsanto, Bayer contrôlera près d'un tiers du marché mondial des semences », <http://multinationales.org/En-achetant-Monsanto-Bayer-controlera-pres-d-un-tiers-du-marche-mondial-des>

6 Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, « Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation », Rapport 2009 : <http://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/a-64-170-fra.pdf>.

7 L'adoption de cette convention a marqué le point de départ de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle des obteneurs sur des variétés agricoles au niveau international. Pour plus de détails sur l'UPOV, voir son site internet : [http://www.upov.int/about/fr/upov\\_system.html](http://www.upov.int/about/fr/upov_system.html).

8 L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'UPOV définit l'obteneur suivant trois critères :  
1- La personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ;

Toutefois, la Convention de l'UPOV admet deux exceptions aux droits de l'obtenteur :

1. *d'une part, elle accorde une libre utilisation d'une variété protégée par un COV, une fois acquise et,*
2. *d'autre part, elle ne restreint pas le droit de l'agriculteur de produire et commercialiser ses propres semences*<sup>9</sup>.

Ces exceptions étaient totales dans la première version de la convention de l'UPOV de 1961. Elles ont été réduites en 1991, à la suite d'une révision (voir *infra*, point 2.3).

Dans l'esprit de la Convention, ces deux exceptions étaient destinées à faciliter le développement de nouvelles variétés afin de garantir la sécurité alimentaire<sup>10</sup>.

## 2.2 Les premières directives européennes : une continuité des règles de la Convention de l'UPOV

En 1966, les premières directives européennes<sup>11</sup> harmonisent les règles nationales de commercialisation des semences. Lesdites directives rendent obligatoire la certification des semences commercialisées. Elles obligent ainsi les États à fournir une liste des variétés admises à la certification sur leur territoire.

En 1970, de nouvelles directives<sup>12</sup> établissent le catalogue commun des variétés. Ce catalogue est élaboré sur la base des catalogues nationaux des États. Il est ainsi admis que, pour pouvoir être commercialisées, les semences doivent appartenir à une variété enregistrée selon des normes définies par l'UPOV. Par ces dispositions, le marché des semences se limitait aux seules variétés pouvant être appropriées par un COV.

Des analystes<sup>13</sup> ont pu constater qu'en raison du coût de la certification les agriculteurs se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter ces protocoles. C'est

---

2- La personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient ; ou

3- L'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.

9 Patrice Reis, « Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur », 2011 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00721113/document>.

10 Guy Kastler, « La réglementation européenne sur les semences : d'où vient-elle, où va-t-elle ? », note d'Analyse de FIAN Belgique, septembre 2015.

11 Directive 66/400/CEE du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, Directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales.

12 Directive n° 70-457 du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, Directive n° 70-458 du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes.

13 C'est le cas notamment de Monsieur Guy Kastler, délégué général du Réseau semences paysannes, « un réseau constitué de plus de 70 organisations, toutes impliquées dans des initiatives de promotion et de défense de la biodiversité cultivée et des savoir-faire associés ». Plus de détails sur le site du réseau : <http://www.semencespaysannes.org/>.

ainsi qu'ils ont perdu le droit de commercialiser leurs semences (produites jusqu'alors sans certification).

### 2.3 La perte par les agriculteurs du droit de commercialiser leurs semences et la montée en puissance du droit de la propriété intellectuelle

En 1973, la Convention sur le brevet européen (CBE) est adoptée<sup>14</sup>. Ladite convention exclut de son champ d'application les variétés végétales et animales qui restent soumises au COV (les OGM définis comme des « organismes génétiquement modifiés » ne sont pas considérés par cette exclusion).

Profitant de cette intégration des OGM dans le champ d'application de la CBE, les firmes multinationales ont acquis une diversité de brevets sur les OGM. À cet effet, il suffisait au détenteur d'un brevet sur des OGM d'ajouter son « trait breveté » à une variété protégée par un COV pour se l'approprier (sur la base de l'exception selon laquelle la Convention de l'UPOV permet une libre utilisation des variétés protégées par un COV – voir *supra*, point 2.1).

Pour remédier à ce risque, l'UPOV a modifié sa convention en 1991 afin d'étendre la protection du titulaire d'un COV. C'est ainsi qu'une nouvelle disposition a été introduite pour obliger le détenteur d'un brevet sur un OGM à partager ses droits de licence avec l'obteneur du COV sur la variété initiale.

Toutefois, malgré l'exception introduite par l'UPOV<sup>15</sup>, l'impact de ces brevets sur les OGM est resté immense.

### 2.4 Des tentatives de redéfinition d'un droit des agriculteurs de commercialiser leurs semences

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, considérant l'emprise des firmes multinationales sur le marché semencier comme une menace pour le droit des agriculteurs et la sécurité alimentaire, les autorités européennes décident d'adopter de nouvelles mesures législatives.

Pour permettre aux agriculteurs de commercialiser leurs semences (non certifiées), les pays européens vont entamer la négociation d'un nouveau traité adopté sous l'égide de la FAO<sup>16</sup> en 2001 : le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)<sup>17</sup>.

---

14 Plus de détails sur le site de l'Office européen des brevets : [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/epc\\_fr.html](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/epc_fr.html).

15 GIZ, *The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights - An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks*, GIZ, 2015 : <https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2015-en-upov-convention.pdf#page=3&zoom=auto,-256,794>.

16 Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture : <http://www.fao.org/home/fr/>.

17 Le texte du TIRPAA est disponible en ligne sur le site de la FAO : <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>.

Préalablement au TIRPAA, en 1998, une directive européenne<sup>18</sup> permettait aux pays membres de faire appliquer des droits des agriculteurs, relativement à la commercialisation de leurs semences. Elle sera suivie en 2008, puis en 2009, par d'autres directives visant des objectifs similaires. Mais ces dispositions n'ont pas eu un effet significatif sur la restitution du droit des agriculteurs de commercialiser leurs propres semences.

En 2013, la Commission européenne a proposé une nouvelle réglementation sur les semences dans le cadre des « règles plus intelligentes pour une nourriture plus sûre »<sup>19</sup>. Cette réglementation propose, entre autres, d'élargir l'accès au marché européen à des semences qui ne respectent pas les critères du catalogue commun des variétés (voir *supra*, 2.2). Lesdites règles sont supposées entrer en vigueur en 2016. Malgré les mesures législatives prises au niveau européen, les multinationales gardent le monopole sur le marché des semences.

En pratique, alors qu'en 2000 aucun obtenteur ne contrôlait plus de 1 % du marché mondial des semences, en 2014, dix multinationales en détiennent 75 %, dont trois d'entre elles concentrent plus de 50 % (Monsanto, DuPont Pioneer et Syngenta)<sup>20</sup>.

Les mesures législatives (le TIRPAA et les directives subséquentes) ne découragent donc pas les multinationales dans leur volonté de contrôler en très grande majorité le marché semencier.

### 3 Quelles perspectives peut-on envisager pour restreindre la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des firmes multinationales fournisseuses de semences ?

Le domaine semencier est organisé suivant la distinction entre les semences paysannes et les semences industrielles.

Les semences paysannes se caractérisent par le fait qu'elles sont sélectionnées et reproduites par les agriculteurs. Elles ne sont ni certifiées ni reprises dans un catalogue. Contrairement aux semences industrielles, qui sont standardisées et non reproductibles (cataloguées et brevetées), les semences paysannes sont diversifiées et variables, issues de méthodes de sélection et de renouvellement naturelles et à la portée des paysans. Les semences paysannes sont également reproductibles et non

---

18 Directive européenne n° 98-95 du 14 décembre 1998. La directive modifie les directives relatives aux semences en assouplissant notamment les conditions de commercialisation pour certaines variétés. Voir Guy Kastler, Hélène Zaharia, « La Directive européenne 98/95/CE : une avancée législative européenne pour les semences paysannes ? », Intervention aux 1<sup>res</sup> rencontres Semences paysannes, février 2003 : <http://www.semencespaysannes.org/bdf/bip/fiche-bip-12.html>.

19 Voir communiqué de presse de la Commission européenne, « Une réglementation plus intelligente pour des denrées alimentaires plus sûres : le paquet législatif proposé par la Commission modernise, simplifie et renforce la filière agroalimentaire » : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-400\\_fr.htm?locale=FR](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-400_fr.htm?locale=FR)

20 Voir Agropoly, « Ces quelques multinationales qui contrôlent notre alimentation », Vers un développement Solidaire 216 numéro spécial – 2<sup>e</sup> édition, juin 2014.

appropriables par un titre de propriété industrielle. Elles se sèment et se ressèment au gré des échanges entre agriculteurs, dans le respect de droits d'usage définis par les collectifs qui les ont sélectionnées et conservées<sup>21</sup>.

Deux perspectives semblent indiquées pour restreindre la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des firmes multinationales fournisseuses de semences.

### 3.1 Engager des actions de plaidoyer pour une reconnaissance du droit des agriculteurs de commercialiser des semences paysannes

Pour le moment, au niveau international, le droit des agriculteurs de commercialiser des semences paysannes n'est défendu qu'au sein du TIRPAA. Au vu de la menace que constitue les brevets dans la restriction du droit des agriculteurs de commercialiser leurs semences, il nous semble que ce droit devrait également être imposé à l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). En réalité, tant que les variétés de semences peuvent être brevetées, le droit des paysans de commercialiser leurs semences aura du mal à se matérialiser.

Cette opposabilité devrait également s'appliquer à l'UPOV dans la perspective d'une reconsidération des règles du COV, telles que définies en 1961.

Il devrait en être de même de la FAO. Cette organisation devrait considérer le droit des agriculteurs de commercialiser leurs propres semences comme l'une des premières étapes du droit à l'alimentation, sachant que la semence est le premier intrant de l'agriculture.

Si de telles mesures sont prises au niveau international, il conviendrait que les institutions européennes et nationales suivent le pas.

En attendant cette reconnaissance, les citoyens peuvent s'engager à ne consommer que les produits issus de semences paysannes, afin de soutenir l'émergence du droit des agriculteurs de commercialiser leurs semences.

De même, en cas d'existence de monnaies citoyennes dans les régions, leur circulation peut être utilisée pour encourager la consommation des produits issus de semences paysannes.

Une action remarquable est le lancement, en septembre 2012, par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, d'un processus de rédaction d'une Déclaration sur les droits des paysans, à l'initiative de mouvements paysans regroupés au sein de la Via Campesina. Le projet de déclaration, à son article 5, reconnaît aux paysans « le droit aux semences et aux savoir-faire et pratiques agricoles traditionnels »<sup>22</sup>.

21 Robert Ali Brac de la Perrière, *Semences paysannes, plantes de demain*, Éd. Charles Léopold Mayer, octobre 2014.

22 Les trois premiers points de l'article 5 prévoient que « 1. Les paysans ont le droit de choisir les variétés de semences qu'ils veulent planter. 2. Les paysans ont le droit de refuser les variétés de plantes qu'ils considèrent dangereuses sur les plans économique, écologique ou culturel. 3. Les paysans ont le droit de rejeter le modèle de l'agriculture industrielle [...] ». Le texte de la déclaration est disponible en ligne : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/A-HRC-WG-15-1-2\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/A-HRC-WG-15-1-2_Fr.pdf)

Malheureusement la plupart des États européens, dont la Belgique<sup>23</sup>, refusent de s'engager positivement dans le processus.

### 3.2 Proposer une législation prenant en compte une coexistence des semences industrielles et des semences paysannes

Considérant la dynamique du marché semencier mondial actuel, l'on se rend compte que les multinationales voudraient monopoliser ledit marché et exclure tout droit aux agriculteurs de commercialiser des semences paysannes. Or une coexistence des deux systèmes est possible.

Cette proposition se rapproche des objectifs de la nouvelle réglementation annoncée en 2013 par la Commission européenne, dans le cadre des règles plus intelligentes pour une nourriture plus sûre.

« La proposition permettra la commercialisation des variétés traditionnelles [...] dans le cadre d'un système simple et flexible visant à favoriser leur utilisation et à protéger la biodiversité. Un plus grand nombre de variétés et de matériels auront accès au marché, même s'ils ne satisfont pas aux exigences générales relatives à l'enregistrement et à la commercialisation des variétés ».

De même, « tout non-professionnel (jardinier amateur, par exemple) pourra procéder à des échanges de semences avec d'autres particuliers sans être concerné par les dispositions du règlement proposé »<sup>24</sup>.

La réglementation était supposée entrer en vigueur en 2016. Toutefois, au 31 octobre 2016, aucune information relative à son adoption n'était encore disponible.

**En conclusion**, l'on constate que le marché semencier est de plus en plus contrôlé par des firmes multinationales, au mépris des droits collectifs des agriculteurs. Une coexistence des semences industrielles et des semences paysannes permettrait aux agriculteurs de conserver une partie du marché semencier. Il est donc souhaitable que la législation européenne consacre cette coexistence.

Avec une telle consécration, l'on pourrait affirmer que « les semences sont aujourd'hui soit le bien commun d'une communauté, soit un produit industriel marchand protégé par un droit de propriété intellectuelle. Les premières doivent rester soumises aux droits collectifs d'usage de la communauté qui les cède et de celle qui les reçoit. Seules ces communautés peuvent décider si ces semences sont libres ou non. Les secondes ne doivent pas être plus libres que le renard dans le

---

23 CNCD, « Droits des paysans : la Belgique schizophrène ? », avril 2016 : <http://www.cncd.be/Droits-des-paysans-la-Belgique-schizophrène>.

24 Commission européenne, « Des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires plus sûres : la Commission propose un paquet législatif primordial pour moderniser, simplifier et renforcer la filière agroalimentaire en Europe », communiqué de presse, 2013 : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-13-398\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-398_fr.htm).



poulailler : leur circulation doit être soumise à l'évaluation et à l'acceptation par les communautés locales d'éventuels risques pour la santé, l'environnement et les systèmes agraires et culturels locaux »<sup>25</sup>.

Willy Tadjudje  
Septembre 2016

*Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.*

*Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :*

***Finance et société :***

*Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.*

***Finance et individu :***

*Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.*

***Finance et proximité :***

*Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre*

---

25 Guy Kastler, « Semences : les droits collectifs des paysans, des jardiniers et des communautés contre les droits de propriété intellectuelle », 2009 : <http://www.adequations.org/spip.php?article946>.

*producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.*

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.